2EME PHASE DU PROJET VIEUX-PORT DE MARSEILLE

QUAI DE RIVE-NEUVE

CONVENTION RELATIVE AU DEPLACEMENT ET A LA MODIFICATION DE RESEAUX D'ELECTRICITE

Entre, d'une part :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son président, Monsieur **Guy TEISSIER**, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

Désignée ci-après **MPM**,

Et, d'autre part :

Electricité Réseau Distribution France (ErDF), Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92 085, représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité de Chef du Service Raccordement de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ERDF, 345 Avenue Mozart, 13 626 Aix en Provence Cedex.

Désignée ci-après **ErDF,**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

PREAMBULE

Dans la perspective de « Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille ont conjointement décidé de mettre en œuvre une première phase d'aménagement opérationnelle autour du Vieux-Port, afin de réduire l'importance de la voiture sur les quais et restituer l'espace ainsi gagné aux piétons et aux modes de déplacement doux.

En janvier 2013, la première phase du projet a été livrée et les études de maîtrise d'œuvre pour la deuxième phase ont été lancées.

Cette deuxième phase porte sur le Quai de Rive-Neuve, entre la Place aux Huiles et le bassin de carénage et sur le réaménagement du plan d'eau dans ces mêmes limites.

Comme pour la première phase, le projet a pour objectifs :

- La réduction de la place de la voiture dans l'hyper-centre
- Le développement des modes doux de déplacement et des transports en commun
- La création d'un espace public de qualité
- Le renforcement de l'attractivité du centre-ville

Le maître d'œuvre du projet Vieux-Port a procédé aux enquêtes réseaux et a rencontré les concessionnaires dont les ouvrages seront impactés par les travaux.

A cet effet, ErDF a fourni ses plans réseaux pour le périmètre du projet Vieux-Port.

Après analyse des plans et validation par le concessionnaire du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a constaté qu'une partie du réseau électrique situé sur l'emprise du projet était impactée par les aménagements envisagés dans le projet Vieux-Port.

Dans le cadre de cette opération, MPM a ainsi demandé à ErDF de déplacer et de modifier les réseaux électriques implantés dans la zone du Vieux-Port impactée par le projet.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des travaux relatifs au déplacement des installations et du réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la réalisation de la 2ème phase du projet Vieux-Port – Quai de Rive-Neuve, pour la part prise en charge financièrement par MPM.

ErDF s'engage à exécuter ces travaux en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution d'électricité sur la ville de Marseille.

Pour sa part, MPM s'engage à financer ces travaux suivant les modalités définies aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Afin d'effectuer le dévoiement des réseaux concernés sur le quai de Rive-Neuve, ErDF devra réaliser les travaux suivants :

Réseaux HTA et BT – Quai de Rive-Neuve

- 2 HTA issus du poste source Vieux-Port :
  Départ BARGE mis en service en 2012
  Départ OPTIMIST mis en service en 2012
  Tronçon de la rue FORT NOTRE DAME à la rue du CHANTIER
  Terrassement 220 ML
  Fourniture et pose fourreaux D160 3 x 220 ML
  Fourniture et pose câble 240 mm² 440 ML

Pour un total de 162 279,83 € HT

- 2 HTA + 3 BT face aux n° 22/23 Quai de Rive-Neuve
  Dévoiement provoqué par les adductions d'eau de la plateforme SNM
  Terrassement 40 ML
  Fourniture BT 240 mm² 90 ML
  Jonction BT 6U
  Fourniture et pose HTA 50 ML

Pour un total de 42 238,10 € HT

- 2 HTA / départ Gauguin face à la rue Robert
  Dévoiement provoqué par les adductions d'eaux usées du CNTL
  Terrassement 55 ML
  Fourniture et pose câble HTA 55 ML
  Jonction 4 U

Pour un total de 25 246,17 € HT

Le total estimé des travaux s'élève en conséquence à 229 764,10 € HT (cf chiffrages en annexe 3).

Le périmètre des travaux et les plans de principe figurent en annexes 1 et 2.

2.2 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront éventuellement la nuit pour des nécessités de service ou sur la demande de MPM ou de la Ville de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ErDf s'engage à se faire représenter aux réunions de coordination organisées par MPM afin de programmer le phasage des travaux objet de la présente convention.
Avant tout commencement d'exécution des travaux, ErDF adressera à MPM les plans d'exécution des travaux de déplacement des ouvrages existants pour approbation.

Il est à noter que la position des futurs containers enterrés devra être prise en compte pour l'implantation de ces nouveaux réseaux.

MPM a attribué à «Setec Organisation» une mission de coordination de travaux pour tous les chantiers qui auront une incidence sur la voirie et les conditions de circulation sur le périmètre du Vieux-Port ; ErDF devra ainsi se rapprocher de ce prestataire pour la planification de ses travaux.

ErDF devra travailler en coordination avec l'ensemble des concessionnaires concernés.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

ErDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement de son réseau d'électricité. Elle dispose d'un savoir faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

A ce titre, ErDF assure la réalisation des interventions sur les réseaux dont elle est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en concertation avec MPM ou son représentant.

Ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte d'ErDF.

ErDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs,
- Réalisation des travaux,
- Surveillance et contrôle technique des travaux,
- Déclarations de travaux (DT)

En cas de remise gratuite de tranchées, les spécifications techniques à respecter seront fournies par ErDF à MPM.

ARTICLE 4 : COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, ErDF est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé(CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans le cadre de l'article L 4531-3 du code du travail, les différents maîtres d'ouvrage (dont ErDF) intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

Les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises devront respecter les obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décrets n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de modification des réseaux seront réalisés à partir de mi-2015. Ils doivent impérativement être terminés début 2016.

Ces travaux seront réalisés sur la base d'un planning validé par ErDF et MPM, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires concernés.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, ErDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par ErDF en présence d'un représentant de MPM.

Avant la réception des travaux, ErDF remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant total des travaux relatifs au déplacement des réseaux définis à l'article 2 de la présente convention a été évalué à **229 764,10 € HT** selon les chiffrages annexés.

MPM s'engage à rembourser à ErDF la totalité des frais liés aux travaux relatifs au déplacement des réseaux engagés par cette dernière et dont le montant ne saurait dépasser le chiffrage annexé, ceci sous réserve de l'application de l'article 8.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ARTICLE 8 : GESTION DES ECARTS

L'estimation des travaux ainsi que le besoin de financement visé à l'article 7 sont donnés à titre indicatif, MPM s'engageant à rembourser les coûts des travaux ErDF dans les conditions visées à l'article 9.

Si le besoin de financement indiqué à l'article 7 devait être dépassé, ErDF s'engage à en aviser immédiatement MPM, justificatif des surcoûts à l'appui, afin que MPM prenne les dispositions budgétaires nécessaires.
Toute modification du montant des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, ErDF et MPM s'engagent autant que possible à minimiser les coûts et à respecter l'enveloppe financière d'un montant total de **229 764,10 € HT**.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

A la fin des travaux et après réception des ouvrages sans réserves, ErDF établira une facture récapitulative pour un règlement complet et définitif des coûts des travaux définis à l'article 2 de ladite convention.

Les coûts des travaux seront établis sur la base des coûts unitaires du Canevas Technique National ErDF en vigueur au moment de la facturation, auxquels seront appliqués les longueurs et quantités mesurées sur les plans de récolement visés à l'article 6 et préalablement vérifiés par le Maître d'oeuvre de MPM.

Une copie de ces plans de récolement sera jointe à la facture.

Les travaux n'étant pas assujettis à la TVA, les montants visés dans le cadre de la présente convention sont Hors Taxe.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées par un tiers pour le compte d'ErDF sera faite sur la seule base du montant HT facturé à ErDF par ce tiers.

La facture sera adressée en 2 exemplaires originaux par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
LES DOCKS - 10, PLACE DE LA JOLIETTE– ATRIUM 10.5
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

MPM se libérera de la somme due par mandat administratif sur un compte bancaire au nom d'Erdf. Les références bancaires seront jointes à la facture le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages créés, modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité d'ErDF qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante, en charge de l'organisation du service public de distribution de l'électricité sur la ville de Marseille.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES –GARANTIES

Pendant l'exécution des travaux de déplacement des réseaux, ErDF assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

ErDF gère les garanties afférentes à ses propres installations et à son propre réseau.

ErDF prend en charge le règlement des litiges qui sont la conséquence directe de ses travaux à l'exception des réclamations des riverains consécutives aux conditions de réalisation du chantier qui seront instruites directement par MPM.

ARTICLE 13 : LITIGES-REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ARTICLE 14 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 Périmètre des travaux

Annexe 2 Plans de principe des travaux

Annexe 3 Chiffrages des travaux

Fait à Marseille le , en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Pour ErDF Direction Régionale Provence Alpes du Sud – Raccordement Ingénierie
Le Président	Le Chef de Service
Guy TEISSIER	**Arnaud BICHE**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Annexe 1

Projet VIEUX-PORT de MARSEILLE

Quai de RIVE NEUVE

Dévoiements des réseaux d'électricité

Périmètre des travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

PLAN DE LOCALISATION 1/10000

Quai de Rive-Neuve

MARSEILLE 7E

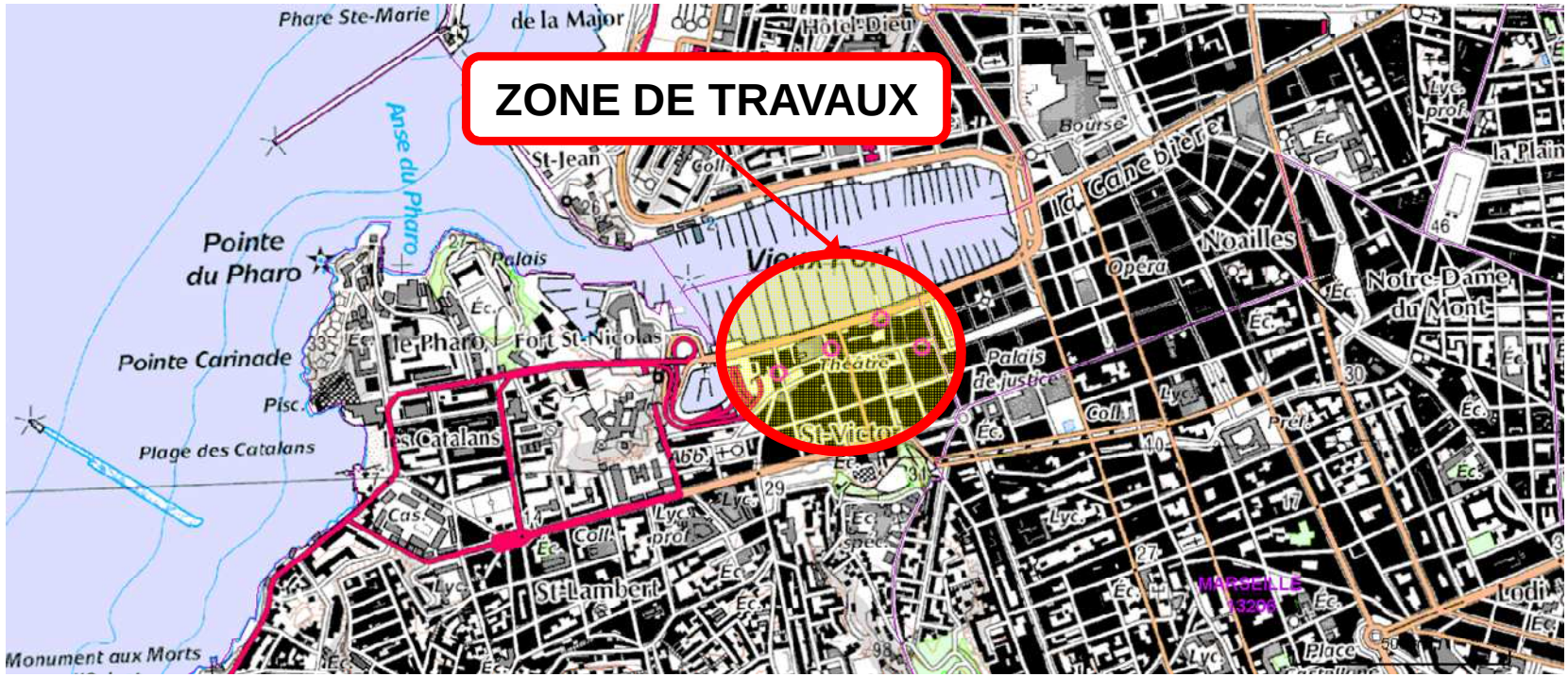

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

PLAN DE LOCALISATION 1/5000

Quai de Rive-Neuve

MARSEILLE 7E

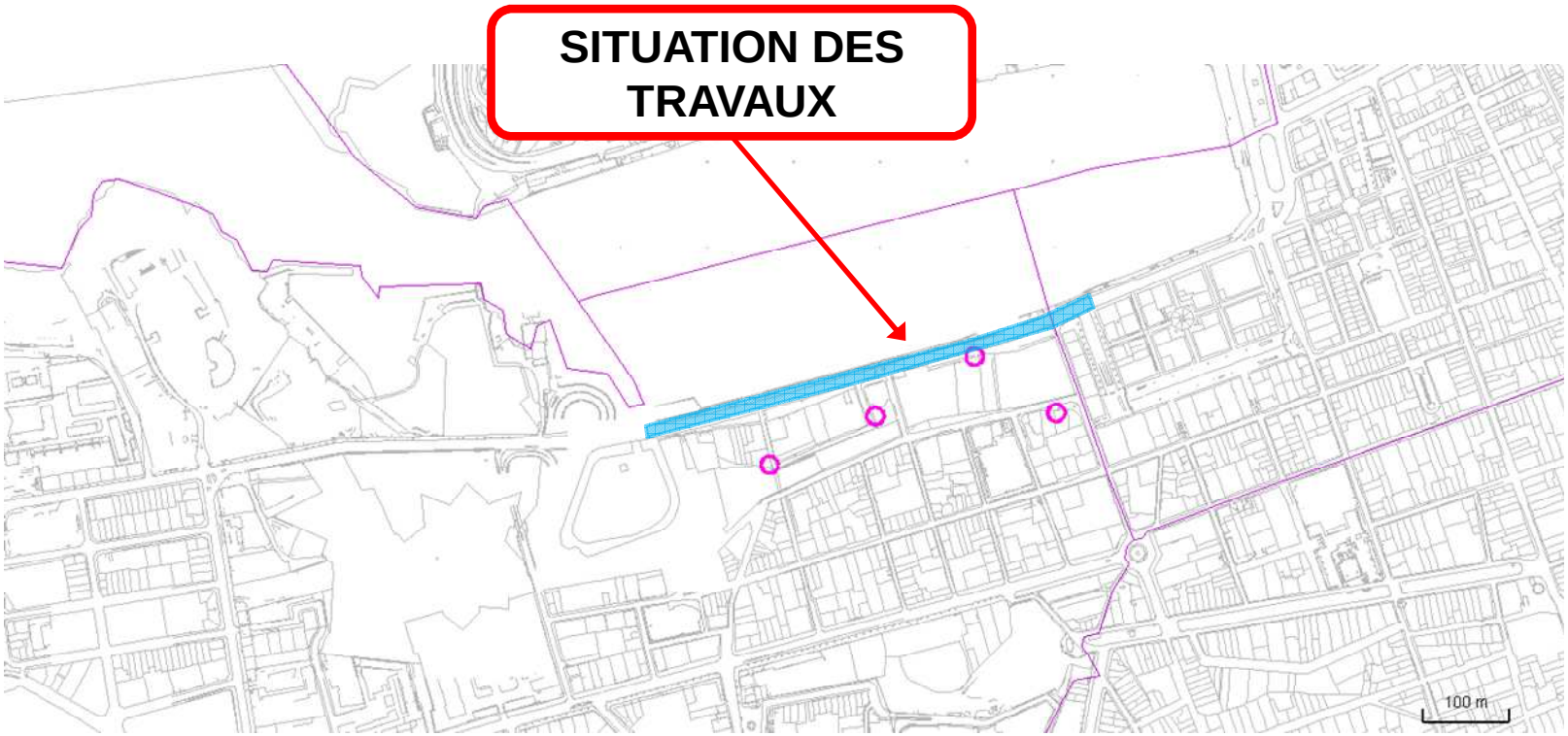

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Annexe 2

Projet VIEUX-PORT de MARSEILLE

Quai de RIVE NEUVE

Dévoiements des réseaux d'électricité

Plans de principe des travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

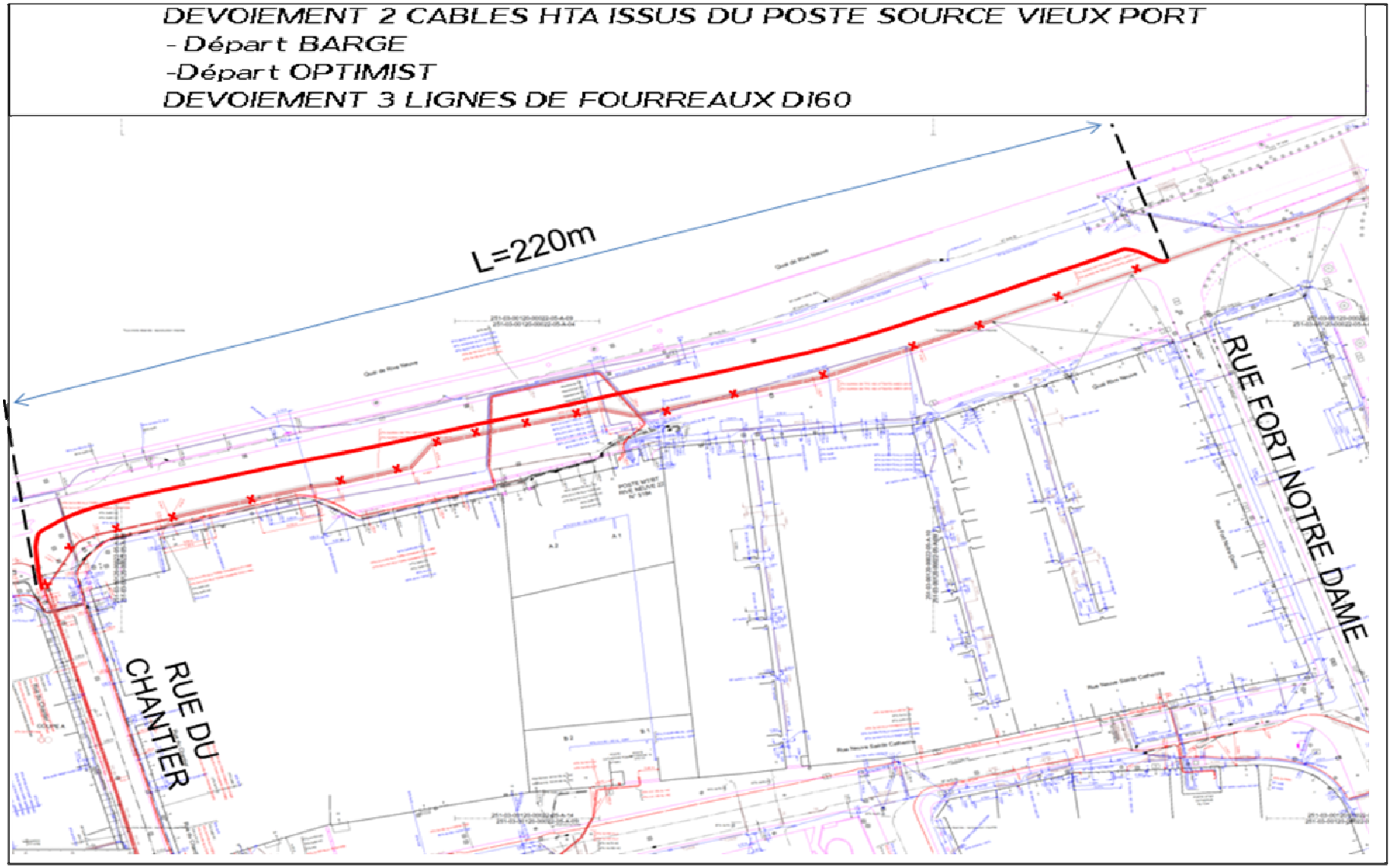

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

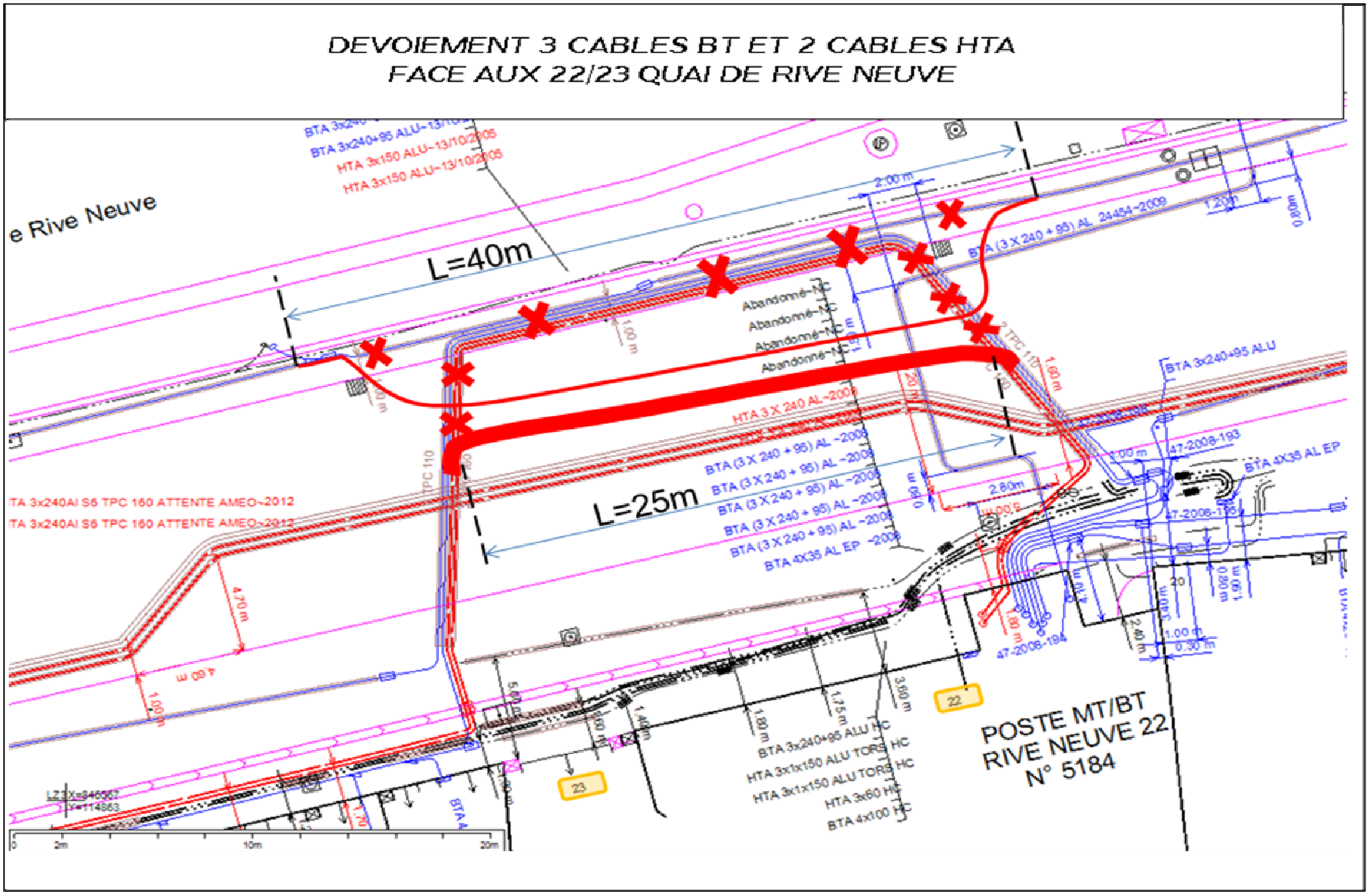

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

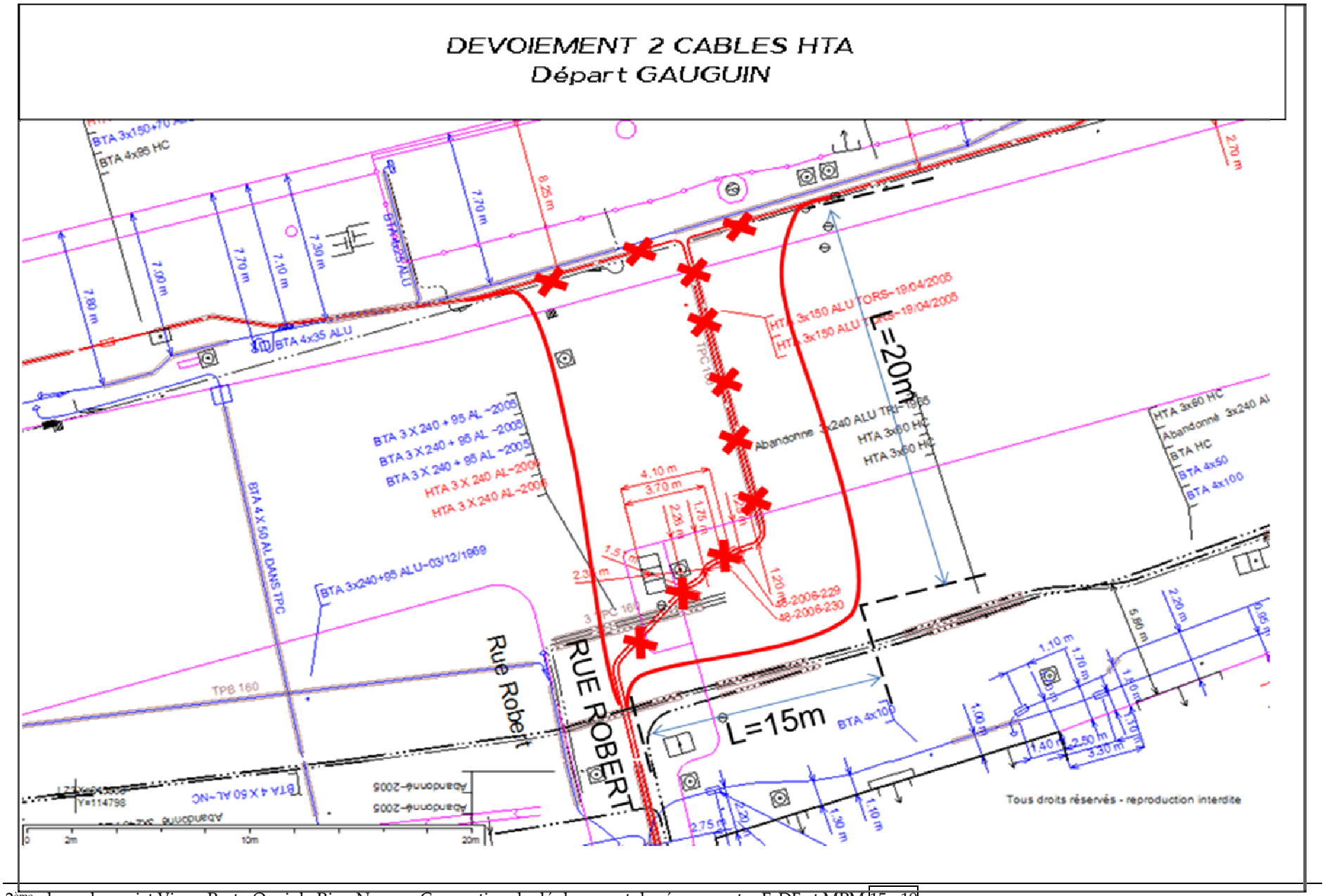

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Annexe 3

Projet VIEUX-PORT de MARSEILLE

Quai de RIVE NEUVE

Dévoiements des réseaux d'électricité

Chiffrages des travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° 1

Objet : DC25/006807 - 2 HTA BARGE et OPTIMIST + fourreaux
Dévoiements HTA et BT - Quai de RIVE NEUVE
MARSEILLE 7E

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	2	448.00 €	20%	896.00 €
Etude et constitution de dossier (SIMPLIFIEE)				
Etude et constitution de dossier reseau souterrain	1	926.71 €	20%	926.71 €
Plus value au forfait étude (tranche de 50 m supplémentaire)	3	144.85 €	20%	434.55 €
Etudes spéciales				
Heure d'étude par Ingénieur ou consultant senior	8	154.90 €	20%	1 239.20 €
Mises en Chantier (SIMPLIFIEE)				
Mise en chantier réseau souterrain	1	1 043.97 €	20%	1 043.97 €
Terrassements et pose en zone difficile (SIMPLIFIEE)				
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	4	1 892.20 €	20%	7 568.80 €
Tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	220	203.03 €	20%	44 666.60 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	880	96.19 €	20%	84 647.20 €
Travaux Souterrains HTA (SIMPLIFIEE)				
Fourniture et pose fourreaux D.160 (HTA) en attente en CD2	660	8.71 €	20%	5 748.60 €
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD2	440	27.37 €	20%	12 042.80 €
Travaux Souterrains HTA Réalis, Jonctions, Dérivations ttes Zones (SIMPLIFIEE)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	4	766.35 €	20%	3 065.40 €

Total HT	162 279.83 €
Montant TVA	32 455.97 €
Total TTC	**194 735.80 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° 2

Objet : DC25/006807 - 2HTA + 3BT face 22/23 quai Rive Neuve
Dévoiements HTA et BT - Quai de RIVE NEUVE
MARSEILLE 7E

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accès Réseau				
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	3	268.80 €	20%	806.40 €
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	2	448.00 €	20%	896.00 €
Terrassements et pose en zone difficile (SIMPLIFIEE)				
Tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	40	203.03 €	20%	8 121.20 €
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	4	1 892.20 €	20%	7 568.80 €
Fouille confection accessoire BT tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	6	1 135.32 €	20%	6 811.92 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	100	96.19 €	20%	9 619.00 €
Travaux Souterrains BT (SIMPLIFIEE)				
Fourniture Câble BT souterrain 240 mm² Alu	90	17.19 €	20%	1 547.10 €
Travaux Souterrains BT Rac, Jonctions, Pose Coffret toutes Zones				
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	6	405.63 €	20%	2 433.78 €
Travaux Souterrains HTA (SIMPLIFIEE)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD2	50	27.37 €	20%	1 368.50 €
Travaux Souterrains HTA Réalis, Jonctions, Dérivations ttes Zones (SIMPLIFIEE)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	4	766.35 €	20%	3 065.40 €

Total HT	42 238.10 €
Montant TVA	8 447.62 €
Total TTC	**50 685.72 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° 3

Objet : DC25/006807 - 2HTA GAUGUIN face rue Robert
Dévoiements HTA et BT - Quai de RIVE NEUVE
MARSEILLE 7E

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	2	448.00 €	20%	896.00 €
Mises en Chantier (SIMPLIFIEE)				
Mise en chantier réseau souterrain	1	1 043.97 €	20%	1 043.97 €
Terrassements et pose en zone difficile (SIMPLIFIEE)				
Tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	55	203.03 €	20%	11 166.65 €
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 3 (CH5C)	4	1 892.20 €	20%	7 568.80 €
Travaux Souterrains HTA (SIMPLIFIEE)				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD2	55	27.37 €	20%	1 505.35 €
Travaux Souterrains HTA Réalis, Jonctions, Dérivations ttes Zones (SIMPLIFIEE)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	4	766.35 €	20%	3 065.40 €

Total HT	25 246.17 €
Montant TVA	5 049.23 €
Total TTC	**30 295.40 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015